



ÉDITO

Les mouvements sociaux de ces dernières semaines ont conduit le chef de l'Etat à proposer ou à accélérer **plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat** : prime exceptionnelle et heures supplémentaires « désocialisées » et défiscalisées, augmentation cumulative de la prime d'activité, etc. Ainsi l'année 2019 s'annonce riche en « coups de pouce » à l'heure de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Le cabinet ferme du 22 décembre au 2 janvier inclus.
Nous vous souhaitons de très bonnes fêtes de fin d'année.

Marc Bérasaluce



REVALORISATION DU SMIC

La revalorisation automatique annuelle conduira à une augmentation du SMIC de 1,5% au 1^{er} janvier.

Cette revalorisation portera le SMIC à :

- **10,06 € brut par heure** (contre 9,88 € en 2018)
- **1 525 € brut par mois** sur la base de 35 heures (contre 1 498 € en 2018)
- **1 227 € net par mois** (contre 1 188 € en 2018)

AUGMENTATION DE LA PRIME D'ACTIVITÉ

L'augmentation progressive de 20 euros par an de la prime d'activité jusqu'en 2022 est désormais cumulée sur l'année 2019 pour permettre à un salarié rémunéré au Smic (jusqu'à 1,5 Smic), **un gain net de 100 euros par mois sous réserve de la composition du foyer, donc des revenus du conjoint.** Ce coup de pouce au pouvoir d'achat des salariés n'occasionnera aucun coût à la charge des employeurs, la prime étant versée par la CAF.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Voici des informations qui précisent les limites liées au **versement à vos salariés d'une prime exceptionnelle exonérée** d'impôt sur le revenu et de charges sociales (y compris CSG et CRDS) :

- ✚ **Ce versement n'est pas obligatoire.**
La prime est versée de manière volontaire par les entreprises qui le peuvent. **Mais si elle est versée, elle doit bénéficier à tous les salariés répondant aux critères prévus** par la loi et, le cas échéant, par un accord d'entreprise.
- ✚ **Elle ne peut être attribuée qu'aux salariés présents au 31 décembre 2018.**
- ✚ **La rémunération 2018 du bénéficiaire doit être inférieure à 3 SMIC brut annuel** : 3 600 € nets par mois. Via un accord d'entreprise, ce plafond peut être revu à la baisse et le montant de la prime peut varier selon : la durée de présence effective, la durée du travail prévue au contrat et le niveau de rémunération.
- ✚ **La prime ne doit pas excéder 1 000 €.**
La fraction excédentaire d'une prime exceptionnelle supérieure serait taxée de plein droit.
- ✚ **Cette prime doit être une rémunération en plus** : elle ne doit pas se substituer à des primes ou augmentations prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages de l'entreprise.
- ✚ **Date limite de versement : 31 mars 2019** pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES

Annoncée initialement pour septembre 2019, **l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires est anticipée et renforcée pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019** : exonération de cotisations salariales et **exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000 € par an**.

L'exonération concerne tous les salariés des secteurs publics et privés, y compris ceux qui sont embauchés par des particuliers employeurs.

L'exonération des cotisations patronales n'est pas prévue car elle entraînerait le recours aux heures supplémentaires au détriment de la création d'emploi.

FUSION DES RÉGIMES RETRAITE AGIRC-ARRCO

« Pour davantage de simplicité » selon les termes de son directeur général, le nouveau régime Agirc-Arrco harmonise le calcul des cotisations et fait disparaître la distinction cadre/non cadre au niveau des cotisations « retraite ».

Dès janvier 2019 chaque cadre disposera d'un seul compte de points et ne percevra qu'un seul versement mensuel lors de son départ à la retraite.

Les cotisations « retraite » seront identiques, calculées sur 2 tranches : une tranche 1 (jusqu'au plafond de la Sécurité sociale) et une tranche 2 (entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale), avec les mêmes taux pour tous les salariés.



ZOÉ/L'UN & L'AUTRE

Les cotisations AGFF, CET (Contribution d'équilibre temporaire) et GMP disparaissent. Une contribution d'équilibre général (CEG) apparaîtra au côté d'une nouvelle CET (Contribution d'équilibre technique) qui s'appliquera à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la Sécurité sociale ; la CET sera prélevée sur les tranches 1 et 2 au taux de 0,35 %.

SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL

Épargne salariale

Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur, actuellement de 20%, perçue à l'occasion de versements d'intéressement ou de participation. Mesure annoncée dans le projet de loi PACTE et reprise dans le budget de la Sécurité sociale, **cette contribution sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements au titre de l'épargne salariale pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

Indemnité de Rupture Conventionnelle Collective

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 **supprime l'assujettissement au forfait social de l'indemnité RCC**. Son régime social et fiscal est ainsi entièrement aligné sur celui des indemnités versées dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

CONGÉ MATERNITÉ UNIQUE

Promesse de campagne présidentielle, le congé maternité unique verra le jour dès 2019. **Ainsi le congé maternité des indépendantes** (qui dépasse à peine 6 semaines) **sera aligné à celui du régime général d'une durée de 16 semaines.**

DEMANDER L'AVIS DE LA DGCCRF

Comme cela existe déjà dans le domaine fiscal ou social, deux nouveaux « rescrits » vont être mis en place pour **demandeur l'avis (opposable) de la DGCCRF** (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes **sur vos pratiques commerciales en matière de :**

- ✚ **Garanties commerciales**
(Garantie légale de conformité, garantie à raison des défauts ou vices cachés...)
- ✚ **Délais de paiement entre professionnels**
(Dérogation conventionnelle au délai légal.)